

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 7 - Incitations et rémunérations

Sous-section 3 - Dispositions relatives aux incitations en lien avec la recherche

Règlement général de l'AMF

Article 314-22 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 314-22

I. - La fourniture par des tiers d'un travail de recherche aux prestataires de services d'investissement autres qu'une société de gestion de portefeuille qui fournissent à des clients des services de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou autres services d'investissement ou services connexes, n'est pas considérée comme une incitation si ces travaux sont reçus en contrepartie de l'un des éléments suivants :

- 1 • des paiements directs au moyen des propres fonds du prestataire de services d'investissement ;
- 2 • des paiements au moyen d'un compte de frais de recherche distinct placé sous le contrôle du prestataire de services d'investissement, si les conditions suivantes relatives au fonctionnement de ce compte sont remplies :
 - a) le compte de frais de recherche est alimenté par des frais de recherche spécifiques facturés au client ;
 - b) lorsqu'il établit un compte de frais de recherche et convient avec les clients du montant des frais de recherche, le prestataire de services d'investissement établit et évalue régulièrement le montant du budget de recherche à titre de mesure administrative interne ;
 - c) le prestataire de services d'investissement est responsable du compte de frais de recherche ;
 - d) le prestataire de services d'investissement évalue régulièrement la qualité des travaux de recherche qu'il achète en se

03-06-2026

fondant sur des critères de qualité rigoureux et sur la capacité de ces travaux à contribuer à de meilleures décisions d'investissement.

II. - Lorsqu'un prestataire de services d'investissement recourt à un compte de frais de recherche, il fournit les informations suivantes à ses clients :

- 1 • avant de leur fournir un service d'investissement, une information sur le montant du budget prévu pour la recherche et le montant des frais de recherche estimé pour chacun d'entre eux ;
- 2 • des informations annuelles sur les coûts totaux que chacun d'eux a encourus au titre de la recherche fournie par des tiers.

📄 **Version en vigueur au 3 janvier 2018**